

Groupe de travail Directives d'accréditation LEHE

Directives du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles

(directives d'accréditation du domaine des hautes écoles)

Projet du ...

Le Conseil suisse des hautes écoles,

vu l'art. 30, al. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)¹ et l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la Convention du ... entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (Convention de coopération)²

édicte les directives suivantes:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Les présentes directives:

- a. précisent les conditions de l'accréditation institutionnelle selon l'art. 30 LEHE et de l'accréditation de programmes selon l'art. 31 LEHE;
- b. fixent les règles de procédure; et
- c. définissent les standards de qualité devant être appliqués dans les procédures.

Art. 2 Programmes d'études

Sont considérés comme programmes d'études aux termes de ces directives:

- a. les programmes d'études de Bachelor comprenant 180 ECTS³;
- b. les programmes d'études de Master comprenant 90 ou 120 ECTS;
- c. les programmes d'études de formation continue comprenant au moins 60 ECTS;
- d. les programmes d'études dont l'accréditation selon la LEHE est prévue dans une loi spéciale.

Art. 3 Agences d'accréditation

¹ Sont considérées comme agences d'accréditation aux termes de ces directives l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité, tout comme d'autres agences suisses et étrangères reconnues par le Conseil d'accréditation.

² Les agences d'accréditation conduisent les procédures d'accréditation en vertu de l'art. 32 LEHE.

¹ RS ...

² RS ...

³ ECTS=European Credit Transfer System

³ Les conditions et la procédure de reconnaissance d'autres agences d'accréditation suisses et étrangères sont définies par le Conseil d'accréditation dans une directive spécifique.

Section 2 Conditions d'admission à la procédure d'accréditation

Art. 4 Accréditation institutionnelle

¹ Une haute école ou une autre institution du domaine des hautes écoles (ci-après haute école) est admise à l'accréditation institutionnelle lorsqu'elle remplit les conditions suivantes:

- a. elle respecte le principe de liberté et d'unité de l'enseignement et de la recherche;
- b. elle correspond à un des types de haute école suivants:
 1. haute école universitaire;
 2. haute école spécialisée ou haute école pédagogique.
- c. elle règle l'admission au premier cycle d'études selon les articles 23 à 25 et 73 LEHE;
- d. elle dispose d'un système d'assurance qualité (art. 30, al. 1, let. a, LEHE);
- e. elle est compatible avec l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur;
- f. elle dispose en Suisse d'une infrastructure d'enseignement, de recherche et de prestations de service adaptée à son profil;
- g. au moins une cohorte de ses étudiants a terminé au moins un programme d'études;
- h. elle dispose des ressources nécessaires pour maintenir durablement la pérennité de son activité (art. 30, al. 1, let. c, LEHE);
- i. elle est une personne juridique domiciliée en Suisse.

² Si la haute école prouve dans sa demande d'accréditation qu'elle remplit toutes les conditions, le Conseil d'accréditation décide de l'entrée en matière et admet la haute école dans la procédure d'accréditation institutionnelle.

³ Les hautes écoles sont admises sans vérification des conditions de l'alinéa 1 dans la procédure d'accréditation institutionnelle si:

- a. elles sont déjà au bénéfice d'une accréditation institutionnelle aux termes de la LEHE, ou;
- b. elles sont créées par une loi fédérale, ou;
- c. elles étaient reconnues comme ayant droit aux subventions en vertu du droit en vigueur avant la LEHE (art. 75, al. 2, LEHE), ou;

Groupe de travail Directives d'accréditation LEHE

- d. elles sont reconnues selon le droit cantonal comme hautes écoles pédagogiques de droit public.

Art. 5 Accréditation de programmes

¹ Les programmes d'études sont admis à l'accréditation de programmes si:

- a. la haute école responsable du programme d'études est au bénéfice d'une accréditation institutionnelle aux termes de la LEHE, et;
- b. une cohorte de ses étudiants au moins a terminé le programme d'études.

² Les programmes d'études de coopération sont régis par les mêmes règles et standards que les autres programmes d'études. Ils peuvent être admis à l'accréditation de programmes si les hautes écoles déposant la demande

- a. décernent le titre, et;
- b. sont responsables de la qualité du programme d'études.

³ Un programme d'études de Bachelor peut être accrédité dans la même procédure avec le programme d'études de Master consécutif correspondant.

⁴ L'agence examine si les conditions d'accès à l'accréditation de programmes sont remplies. Si toutes les conditions sont remplies, l'agence admet le programme d'études à l'accréditation.

Section 3 Accréditation institutionnelle et accréditation de programmes

Art. 6 Conditions pour l'accréditation institutionnelle

Une haute école peut être accréditée en accord avec sa demande comme université, institut universitaire, haute école spécialisée, institut de haute école spécialisée ou haute école pédagogique (art. 29 LEHE) lorsqu'elle remplit:

- a. les prescriptions du Conseil des hautes écoles sur les caractéristiques des différents types de hautes écoles;
- b. les standards de qualité fixés à l'art 23.

Art. 7 Effets de l'accréditation institutionnelle selon la LEHE

¹ La haute école accréditée reçoit le droit à l'appellation selon l'art. 29 LEHE.

² Une haute école pédagogique intégrée dans une haute école spécialisée reçoit le droit à l'appellation dans le cadre de l'accréditation institutionnelle de la haute école spécialisée.

³ Le Conseil d'accréditation décerne à la haute école accréditée un sigle de qualité.

Art. 8 Conditions pour l'accréditation de programmes d'études

Les programmes d'études de hautes écoles accréditées selon la LEHE peuvent être accrédités lorsqu'ils remplissent:

- a. les standards de qualité fixés à l'art. 24;
- b. le cas échéant, d'autres standards fixés dans des lois spéciales.

Art. 9 Effet de l'accréditation de programmes d'études

Le Conseil d'accréditation décerne au programme d'études accrédité un sigle de qualité.

Section 4 Procédure d'accréditation

Art. 10 Principes

¹ Au centre de la procédure se situe le système d'assurance qualité.

² Les hautes écoles intègrent, en tenant compte de leurs particularités organisationnelles, dans la procédure d'accréditation tous les membres de la haute école, en particulier les corps étudiant, intermédiaire et professoral et le personnel administratif et technique.

³ Les résultats d'examens externes de qualité ou d'autres procédures d'accréditation peuvent être pris en compte dans la mesure où ils ne datent pas de plus de trois ans.

⁴ Les procédures d'accréditation selon la LEHE peuvent être conduites en même temps que des procédures d'autres agences d'accréditation ou organisations pour autant que tous les standards de qualité des présentes directives soient pris en considération.

Art. 11 Etapes de la procédure

La procédure d'accréditation se compose des étapes suivantes:

- a. dépôt de la demande et décision concernant l'entrée en matière;
- b. auto-évaluation;
- c. évaluation externe;
- d. proposition d'accréditation de l'agence et prise de position de la haute école;
- e. décision d'accréditation;
- f. information à la haute école et publication de la décision positive.

Art. 12 Dépôt de la demande et décision concernant l'entrée en matière

¹ Pour l'accréditation institutionnelle, la haute école dépose auprès du Conseil d'accréditation une demande motivée selon l'art. 4. Si les conditions prévues à l'art. 4 sont remplies, le Conseil d'accréditation décide de l'entrée en matière et l'agence ouvre la procédure d'accréditation institutionnelle. Si les conditions ne sont pas remplies, le Conseil d'accréditation décide la non-entrée en matière.

² Pour l'accréditation de programmes, la haute école dépose auprès de l'agence une demande motivée selon l'art. 5. Si les conditions prévues à l'art. 5 sont remplies, l'agence ouvre la procédure d'accréditation du programme. Si les conditions ne sont pas remplies, l'agence décide la non-entrée en matière. Elle informe le Conseil d'accréditation dans les deux cas.

³ Pour une nouvelle accréditation, la demande doit être déposée au plus tard deux ans avant la fin de la durée de validité de l'accréditation actuelle.

Art. 13 Auto-évaluation

¹ La haute école procède à une auto-évaluation dont elle récapitule les résultats dans un rapport écrit (rapport d'auto-évaluation).

² Elle remet le rapport d'auto-évaluation à l'agence.

Art. 14 Evaluation externe

¹ L'agence charge un groupe d'experts de l'analyse de l'auto-évaluation et d'une visite sur place.

² Elle compose le groupe d'experts de manière à ce qu'il dispose de l'expérience et des connaissances nécessaires à l'évaluation de la demande d'accréditation. Le profil, la taille et d'autres spécificités de la haute école doivent être pris en compte.

³ Pour la composition du groupe d'experts, les règles suivantes s'appliquent:

- a. Pour une accréditation institutionnelle, le groupe d'experts se compose d'au moins cinq personnes. Le groupe dispose globalement d'une expérience actuelle dans la direction d'une haute école, dans le pilotage d'une haute école, dans l'assurance qualité interne d'une haute école ainsi que dans l'enseignement et la recherche. Il dispose également d'une expérience dans la pratique professionnelle ou il justifie d'une perspective extra-académique.
- b. Si la haute école à accréditer dispose d'une unité en qualité de haute école pédagogique, les compétences correspondantes doivent être représentées par le biais de deux experts au sein du groupe d'experts.
- c. Pour l'accréditation de programmes, le groupe d'experts se compose d'au moins trois personnes, dont deux membres du domaine d'études à examiner. Pour les professions réglementées, les exigences supplémentaires des lois spécialisées doivent être prises en compte.
- d. La composition du groupe d'experts vise une proportion adéquate de genre, d'origine et d'internationalité.
- e. Un membre du groupe d'experts doit être issu du cercle des étudiants.

Groupe de travail Directives d'accréditation LEHE

f. Les experts doivent être indépendants.

⁴ L'agence entend la haute école au sujet de la composition et du profil du groupe d'experts avant de le constituer.

⁵ A l'occasion de la visite sur place, le groupe d'experts mène des entretiens avec tous les groupes qui sont concernés par la procédure.

⁶ Le groupe d'experts établit un rapport qui contient:

- a. une évaluation de la qualité selon les standards de ces directives;
- b. conditions et recommandations pour le développement du système d'assurance qualité;
- c. une proposition d'accréditation à l'intention de l'agence.

⁷ Les membres du groupe d'experts qui ont un intérêt personnel dans l'affaire ou peuvent être prévenus de toute autre manière se récusent dès l'apparition du motif de prévention.

Art. 15 Proposition d'accréditation de l'agence et prise de position de la haute école

¹ L'agence formule sur la base des documents relatifs à la procédure, en particulier l'auto-évaluation et le rapport des experts, une proposition d'accréditation à l'intention du Conseil d'accréditation.

² La haute école prend position à l'intention de l'agence sur la proposition de l'agence et sur le rapport des experts.

³ L'agence soumet pour décision au Conseil d'accréditation sa proposition avec le rapport d'auto-évaluation, le rapport des experts et la prise de position de la haute école.

Art. 16 Décision d'accréditation

¹ Le Conseil d'accréditation décide de l'accréditation institutionnelle ou de programmes sur la base de la proposition de l'agence, du rapport d'auto-évaluation, du rapport des experts et de la prise de position de la haute école. Il informe la haute école et l'agence.

² Les décisions du Conseil d'accréditation concernant l'accréditation ne sont pas sujettes à recours en vertu de l'art. 65, al. 2, LEHE.

³ Le Conseil d'accréditation peut

- a. prononcer l'accréditation sans conditions;
- b. prononcer l'accréditation avec des conditions;
- c. refuser l'accréditation.

⁴ A l'issue d'un refus de l'accréditation, la haute école peut déposer une nouvelle demande au bout de 24 mois au plus tôt.

⁵ Un délai maximum de 24 mois est fixé pour la réalisation des conditions.

⁶ Le Conseil d'accréditation détermine, dans le cadre de la décision d'accréditation, la modalité de contrôle de la réalisation des conditions.

Art. 17 Suspension de la procédure ou retrait de la demande

¹ Le Conseil d'accréditation peut décider, à la demande de la haute école et en accord avec l'agence, une suspension unique de la procédure pour une durée maximale de 12 mois.

² La haute école peut retirer la demande d'accréditation à tout moment.

³ Si la haute école retire sa demande, elle pourra renouveler une demande au bout de 24 mois au plus tôt.

Art. 18 Devoir d'information de la haute école

Chaque modification importante de la haute école accréditée ou du programme d'étude accrédité doit être immédiatement communiquée au Conseil d'accréditation.

Art. 19 Mesures administratives

Si les conditions de l'accréditation ne sont plus remplies ou si les conditions fixées ne sont pas réalisées dans le délai imparti, le Conseil d'accréditation prend les mesures conformément à l'art. 64 LEHE.

Art. 20 Durée de validité de l'accréditation

L'accréditation est valable sept ans.

Art. 21 Publication

¹ Le Conseil d'accréditation publie une liste des hautes écoles accréditées qui ont obtenu le droit d'appellation, tout comme une liste des programmes d'études accrédités. La liste des hautes écoles accréditées désigne spécialement les hautes écoles spécialisées qui ont une haute école pédagogique intégrée.

² Le Conseil d'accréditation publie les rapports qui ont amené à une décision positive. La haute école concernée est préalablement consultée.

Section 5 Standards de qualité

Art. 22 Principes

¹ La haute école est responsable de la mise en œuvre et du maintien d'un système d'assurance qualité interne.

² Le système d'assurance qualité interne soutient la mission et les objectifs de la haute école dans le respect de ses spécificités. Les moyens engagés pour le système d'assurance qualité sont proportionnés aux buts recherchés.

³ Le système d'assurance qualité interne prévoit l'évaluation de ses effets et la mise en œuvre de mesures correctrices.

Art. 23 Standards de qualité pour l'accréditation institutionnelle

Les standards de qualité s'appliquant à l'accréditation institutionnelle comprennent les standards, regroupés en sept domaines, à l'annexe 1. Les standards précisent les conditions fixées à l'art. 30 LEHE

Art 24 Exigences et domaines d'examen pour l'accréditation de programmes

¹ Lors des procédures d'accréditation de programmes d'études, les objectifs de formation, la conception, la mise en œuvre et l'assurance qualité sont évalués à l'aide des standards, regroupés en quatre domaines, à l'annexe 2.

² Les standards de qualité pour l'accréditation de programmes d'études définissent les exigences qui doivent être remplies afin de garantir la haute qualité du programme d'études.

³ Le Conseil d'accréditation peut compléter cas par cas les standards de qualité énoncés à l'annexe 2 par des standards spécifiques.

Section 6 Dispositions finales

Art. 25 Disposition transitoire

Les hautes écoles, qui sont reconnues comme ayant droit aux subventions en vertu du droit en vigueur avant la LEHE, peuvent faire accréditer, dans les huit ans suivant l'entrée en vigueur de la LEHE, leurs programmes d'études dont l'accréditation selon la LEHE est prévue dans des lois spéciales, en particulier dans la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires⁴ et dans la loi fédérale du ... sur les professions de la santé⁵, sans remplir les exigences de l'art. 5, al. 1, let. a.

Art. 26 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le

4 RS 811.11
5 FF, RS ...

Standards de qualité s'appliquant à l'accréditation institutionnelle

Domaine 1. Stratégie d'assurance qualité interne

- 1.1 La haute école définit sa stratégie en matière d'assurance qualité. Cette stratégie contient les grandes lignes d'un système d'assurance qualité interne qui vise à assurer et à améliorer de façon continue la qualité des activités de la haute école ainsi qu'à promouvoir le développement d'une culture de la qualité.
- 1.2 Le système d'assurance qualité interne intègre au minimum les domaines suivants : gouvernance, enseignement, recherche et prestations de services. Il est intégré à la stratégie globale de la haute école dont il soutient de manière efficiente le développement et respecte les spécificités.
- 1.3 Le développement du système d'assurance qualité interne et sa mise en œuvre impliquent à tous les niveaux tous les membres de la haute école, en particulier les corps étudiant, intermédiaire et professoral et le personnel administratif et technique. Les responsabilités en matière de qualité et d'assurance qualité sont transparentes et assignées clairement.
- 1.4 La haute école analyse périodiquement la pertinence de son système d'assurance qualité interne et initie les améliorations nécessaires.

Domaine 2. Gouvernance

- 2.1 La haute école garantit la liberté et l'indépendance de la recherche et de l'enseignement.
- 2.2 L'organisation et les processus décisionnels permettent à la haute école de réaliser sa mission et d'atteindre ses objectifs stratégiques.
- 2.3 Le système d'assurance qualité contribue à fournir, de manière systématique, une information quantitative et qualitative pertinente et récente sur laquelle la haute école s'appuie pour prendre ses décisions courantes et stratégiques.
- 2.4 Les groupes représentatifs de la haute école ont un droit de participation approprié et disposent des conditions cadres leur garantissant un fonctionnement indépendant. Les procédures de nomination des représentant-e-s des corps et leur implication dans les processus décisionnels sont réglés à tous les niveaux.
- 2.5 La haute école dispose d'une politique en matière de durabilité sociale, économique et écologique. Le système d'assurance qualité permet de s'assurer qu'elle se fixe des objectifs en la matière et les met en œuvre dans tous les domaines d'activités de la haute école.
- 2.6 La haute école dispose pour le personnel et les étudiant-e-s d'une politique d'égalité des chances - notamment en matière d'égalité entre femmes et hommes, de handicap et d'intégration. Le système d'assurance qualité permet de s'assurer qu'elle se fixe des objectifs en la matière et les met en œuvre dans tous les domaines d'activités de la haute école.
- 2.7 Le système d'assurance qualité comprend des modalités de contrôle de la réalisation de la mission de la haute école en tenant compte de son profil et de ses spécificités.

Domaine 3. Enseignement

- 3.1 La haute école offre une formation initiale et continue conformément à sa mission, à son profil et à ses objectifs stratégiques.

Groupe de travail Directives d'accréditation LEHE

- 3.2 Le système d'assurance qualité permet d'assurer le respect de la mise en œuvre des principes et des objectifs liés à la construction de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur.
- 3.3 Le système d'assurance qualité permet d'assurer le respect des critères d'admission, d'évaluation des prestations des étudiant-e-s et de délivrance des diplômes en fonction de la mission de la haute école. Ils sont fixés, communiqués, et appliqués de manière systématique, transparente et constante.
- 3.4 Le système d'assurance qualité prévoit l'évaluation périodique, notamment par des pairs externes et par les étudiant-e-s, des activités d'enseignement et des résultats obtenus dans ce domaine.

Domaine 4. Recherche

- 4.1 La haute école mène des recherches conformément à sa mission, à son profil et à ses objectifs stratégiques.
- 4.2 Les activités de recherche correspondent sur le plan qualitatif à la pratique internationale en la matière.
- 4.3 Le système d'assurance qualité prévoit l'évaluation périodique, notamment par des pairs externes, des activités de recherche et des résultats obtenus dans ce domaine.

Domaine 5. Prestations de services

- 5.1 La haute école offre des prestations de services conformément à sa mission, à son profil et à ses objectifs stratégiques.
- 5.2 Le système d'assurance qualité prévoit l'évaluation périodique par des experts externes, des prestations de service et des résultats obtenus dans ce domaine.

Domaine 6. Ressources et infrastructures

- 6.1 La haute école, avec sa collectivité responsable, présente les garanties suffisantes, en termes de personnel, d'infrastructures et de ressources financières, pour assurer sa pérennité et réaliser ses objectifs stratégiques. La provenance, l'affectation et les conditions du financement sont transparentes.
- 6.2 Le système d'assurance qualité permet de s'assurer de la qualification de l'ensemble du personnel de la haute école conformément à son profil et prévoit l'évaluation périodique de l'ensemble du personnel.
- 6.3 Le système d'assurance qualité permet de s'assurer que la haute école soutient le développement de carrière de l'ensemble du personnel, en particulier de la relève académique.

Domaine 7. Communication interne et externe

- 7.1 La haute école rend publique sa stratégie qualité et s'assure que les dispositions correspondant aux processus d'assurance qualité soient connues du personnel et des étudiant-e-s.
- 7.2 La haute école communique de façon transparente sur les processus qualité et leurs résultats au sein de la haute école et auprès des parties prenantes externes.
- 7.3 La haute école publie régulièrement une information objective sur les activités, les programmes et les diplômes qu'elle offre.

Standards de qualité s'appliquant à l'accréditation de programmes

Domaine 1. Objectifs de formation

- 1.1 Le programme d'études a des objectifs clairs, explicitant ses spécificités, et conformes aux exigences nationales et internationales.
- 1.2 Le programme d'études vise des objectifs de formation qui correspondent à la mission et à la planification stratégique de la haute école.

Domaine 2. Conception

- 2.1 Le contenu du programme d'études et les méthodes utilisées permettent aux étudiantes et étudiants d'atteindre les objectifs d'apprentissage.
- 2.2 Le contenu du programme d'études intègre les connaissances scientifiques et l'évolution des champs professionnels.
- 2.3 Les méthodes d'évaluation des prestations des étudiant-e-s sont adaptées aux objectifs d'apprentissage et les conditions d'obtention des diplômes sont réglementées et publiées.

Domaine 3. Mise en œuvre

- 3.1 Le programme d'études est régulièrement dispensé.
- 3.2 Les ressources disponibles (encadrement et matérielles) permettent aux étudiantes et étudiants d'atteindre les objectifs d'apprentissage.
- 3.3 Le corps enseignant a les compétences correspondant aux spécificités du programme d'études et de ses objectifs.

Domaine 4. Assurance de la qualité

- 4.1 Le pilotage du programme d'études prend en compte l'avis des principaux groupes intéressés et permet d'apporter les évolutions nécessaires.
- 4.2 Le système d'assurance qualité de la haute école s'applique dans toutes ses dimensions au programme d'études.